

CANADA

COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-09-028523-199
(500-06-000955-183)

ENVIRONNEMENT JEUNESSE, personne morale ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 340, district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Appelant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau régional au Québec au Ministère de la Justice situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9^e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Intimé

et

AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA, personne morale ayant son siège social au 312 rue Laurier Est, Ottawa, province d'Ontario, K1N 6P6

Requérante en intervention

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE, À TITRE AMICAL
(Art. 187 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, LA REQUÉRANTE EN INTERVENTION EXPOSE CE QUI SUIT:

A. INTRODUCTION

1. Amnistie internationale Section Canada anglophone (AIC) demande le statut d'intervenante à titre amical dans le présent dossier, conformément à l'article 187 du C.p.c., afin de défendre une interprétation des critères d'autorisation d'exercer une action collective qui soit conforme aux obligations du Canada en droit international, dont le droit à un recours utile et effectif pour protéger les droits fondamentaux des jeunes.

2. Advenant que le statut d'intervenante lui soit accordé, AIC soumettrait que l'autorisation de l'action collective proposée donnerait effet aux obligations du Canada en droit international de garantir l'accès à un recours utile et effectif pour les violations aux droits fondamentaux des jeunes.

3. AIC bénéficie d'une solide réputation en tant qu'organisation internationale crédible, fiable et objective possédant une expertise unique en droit international des droits de la personne, incluant les droits des enfants et le droit à un recours utile et effectif pour la violation de ces droits. AIC a un intérêt véritable dans les questions en litige devant cette Cour, étant donné l'impact de la décision du juge Morrison sur les efforts d'AIC pour protéger et promouvoir l'accès à un recours utile et effectif pour les jeunes et pour protéger le droit à un environnement sain. AIC souhaite apporter une perspective différente et utile au débat en proposant une interprétation de l'article 575 du C.p.c. informée par le droit international.

B. LE CONTEXTE

4. Le ou vers le 26 novembre 2018, ENvironnement JEUnesse a déposé une demande d'autorisation afin d'exercer une action collective au nom de « [t]ous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018 » contre le Procureur général du Canada pour avoir sciemment failli à ses obligations en n'imposant pas de cibles de réduction de gaz à effet de serre qu'il sait être nécessaires aux droits à la vie, à l'intégrité, et à la sécurité de ses citoyens, particulièrement ceux des jeunes qui devront vivre avec les conséquences de cette négligence.

5. La demande d'autorisation cherche à obtenir des conclusions déclaratoires en vertu de l'alinéa 24(1) de la *Charte canadienne*¹ et de l'article 49 de la *Charte québécoise*² afin de faire reconnaître que l'adoption par le Canada de cibles de réduction de GES insuffisantes viole (1) le droit des jeunes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité,³ (2) leur droit à un environnement sain, respectueux de la biodiversité,⁴ ainsi que (3) leur droit à

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

³ *Charte canadienne*, art 7; *Charte québécoise*, art 1.

⁴ *Charte québécoise*, art 46.1.

l'égalité,⁵ ces violations de droits fondamentaux constituant une faute. La demande recherche également des conclusions de nature injonctives pour faire cesser ces atteintes, et une condamnation à des dommages punitifs sans distribution de sommes directe aux membres, ces montants devant servir à la mise en place d'une mesure réparatrice pour freiner le réchauffement climatique.

6. Le 11 juillet 2019, le juge Morrison de la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation d'ENvironnement JEUnesse pour trois motifs.

7. En premier lieu, le juge a estimé que la description du groupe est arbitraire en ce qu'elle exclut les résidents du Québec âgés de plus de 35 ans, et que ce plafond ne serait pas justifié « sur le plan légal » (par. 123).

8. En deuxième lieu, le juge a conclu que, n'étant pas « une entité statutaire créée par un législateur pour protéger les droits des mineurs ou d'agir en leurs noms » (par. 132), ENvironnement JEUnesse ne devrait pas pouvoir représenter des mineurs dans une action collective et « avoir le pouvoir d'imposer sur des millions de parents l'obligation d'agir pour exclure leurs enfants de l'action collective » (par. 132).

9. En troisième lieu, le juge a conclu que l'action collective était inutile car « une simple demande par une seule personne aurait les mêmes effets pour tous les résidents québécois » (par. 141).

C. LA QUESTION EN LITIGE

10. La demande d'intervention amicale de l'AIC devrait-elle être accordée?

D. LES CRITÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'INTERVENTION AMICALE

11. Tel qu'énoncé par la Cour d'appel dans *Corneau c Québec (Procureure générale)*

:
L'article 187 C.p.c. énonce deux critères permettant d'autoriser l'intervention amicale, tout en reconnaissant la large discrétion conférée au juge dans l'évaluation de l'opportunité d'autoriser l'intervention. D'une part, les questions en litige doivent être importantes et, d'autre part, la présence de l'intervenant lors du débat doit être utile. Il incombe à la partie qui souhaite intervenir de démontrer qu'elle satisfait ces exigences.⁶

⁵ *Charte canadienne*, art 15; *Charte québécoise*, art 10.

⁶ 2016 QCCA 1835 au para 10 [*Corneau*].

E. L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN LITIGE

12. Il est bien établi qu'il y a lieu de « faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel et de droits fondamentaux »⁷ par opposition à un litige privé.
13. Le présent appel fait appel à des questions importantes concernant l'accès à un recours utile et effectif pour des violations aux droits fondamentaux et constitutionnels des jeunes. Premièrement, la décision du juge de première instance met en cause la capacité même des mineurs d'accéder à l'action collective pour faire valoir leurs droits en vertu de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*. Deuxièmement, sa conclusion selon laquelle le choix de représenter les jeunes de 35 ans et moins est « arbitraire » impose des obstacles excessifs à l'emploi de l'action collective pour sanctionner la discrimination fondée sur l'âge, alors qu'il s'agit d'un mécanisme tout indiqué pour protéger les droits fondamentaux de cette population vulnérable.
14. D'autre part, ce dossier vise le droit à un recours effectif de l'entièreté de la population québécoise en dessous de l'âge de 35 ans, soit un groupe de près de 3,5 millions de membres. Un dossier de cette envergure revêt un caractère d'intérêt public considérable. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour bénéficie d'un aperçu complet des points de vue et des intérêts en jeu.
15. L'AIC soumet donc qu'il y a lieu de « faire preuve d'ouverture » à l'intervention de parties susceptibles d'éclairer ce débat.

F. LA REQUÉRANTE EN INTERVENTION

16. Amnistie internationale est une organisation internationale indépendante fondée en 1961, réputée mondialement et ayant pour mission d'effectuer des recherches, d'enquêter, de documenter et de rapporter les atteintes aux droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques.
17. Amnistie internationale fait la promotion et la défense de l'ensemble des droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH)⁸ et d'autres

⁷ *Agence Océanica inc c Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451 au para 13; *Corneau* au para 11.

⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) [DUDH].

traités internationaux, possédant donc une expertise institutionnelle reconnue en droit international et en matière de droits de la personne.

18. Amnistie internationale agit afin de prévenir et de faire cesser les violations des droits de la personne, notamment en observant et rapportant ces violations, en participant aux rencontres des comités internationaux chargés de la mise en œuvre des droits de la personne, en organisant des campagnes de sensibilisation et d'éducation, en proposant des modifications législatives pertinentes et en intervenant devant les instances judiciaires nationales et provinciales.

19. En reconnaissance de son travail, Amnistie internationale a reçu le Prix Nobel de la Paix en 1977 et s'est vu accorder un statut consultatif au sein de l'Organisation des Nations unies (ONU) ainsi que de nombreuses autres organisations internationales.

20. Aujourd'hui, Amnistie internationale compte plus de 7 millions de membres et sympathisants dans plus de 150 pays. Au Canada, Amnistie internationale compte près de 400,000 membres et sympathisants.

21. AIC a été fondée en 1973. Depuis 1977, deux branches réalisent la mission d'Amnistie au Canada : une branche anglophone basée à Ottawa⁹ et une branche francophone basée à Montréal. L'organisme publie chaque année, le «Programme relatif aux droits humains au Canada», faisant état de la situation des droits de la personne au Canada et du respect des engagements internationaux du Canada.

22. AIC a elle-même déposé plusieurs poursuites¹⁰ et est intervenue¹¹ dans de nombreux dossiers judiciaires, incluant à la Cour suprême du Canada, notamment dans des affaires portant sur les droits des enfants et le droit à un recours utile et effectif :

⁹ Amnistie internationale Section Canada anglophone a des membres partout au pays, y compris au Québec.

¹⁰ *Conseil canadien pour les réfugiés, Conseil canadien des Églises, Amnistie internationale, et al. c. Canada*, Cour fédérale du Canada, IMM-2977-17, 5 juillet 2017; *Conseil canadien pour les réfugiés, Conseil canadien des Églises, Amnistie internationale, et al c Canada*, [2009] 3 RCF 136; *Amnistie internationale Canada c Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, [2008] 4 RCF 546.

¹¹ *Hak c Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, no. 500-17-107204-193, 18 juin 2019; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina*, 2019 CSC 29; *Garcia c Tahoe Resources Inc.*, 2017 BCCA 39; *Morasse c Nadeau-Dubois*, [2016] 2 RCS 232; *R c Appulonappa*, [2015] 3 RCS 754; *Kazemi (Succession) c République*

- a. *Nevsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya*, Cour suprême du Canada, no. 37919, janvier 2019, jugement en délibéré (sur le droit à un recours utile et effectif en vertu du droit international);
- b. *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat et al.*, Cour suprême du Canada, no. 37912, avril 2019, jugement en délibéré (sur l'accès à la justice et le droit à un recours utile et effectif pour les peuples autochtones en vertu du droit international);
- c. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada*, 2016 TCDP 2 (sur l'obligation du Canada de protéger et de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants autochtones dans son financement des services);
- d. *Bowden Institution c. Khadr*, [2015] 2 RCS 325 (sur le besoin d'interpréter la *Loi sur le transfert international des délinquants* en conformité avec les principes de droit international, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant);
- e. *Canada (Procureur Général) c. Première Nation Pictou Landing*, 2014 CAF 21: (sur l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant);
- f. *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 (sur la question des droits d'un adolescent canadien détenu à l'étranger);

23. Au surplus, AIC est intervenue devant plusieurs instances internationales, incluant les organes des traités de droits de la personne de l'ONU, tel que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant. D'autre part, Amnistie internationale a déjà pris la parole devant l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme, notamment pour souligner les conséquences de la crise climatique sur les droits de la personne.

24. AIC a un intérêt véritable dans cet appel, car les questions qui y sont soulevées relèvent de sa raison d'être, soit la protection et la promotion des droits de la personne.

islamique d'Iran, [2014] 3 RCS 176; *Febles c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2014] 3 RCS 431; *Tsilhqot'in Nation c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256; *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c Harkat*, 2014 CSC 37; *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40; *Club Resorts c Van Breda*, [2012] 1 RCS 572; *Charkaoui c Canada*, [2007] 1 RCS 350; *Suresh c Canada (MCI)*, 2002 CSC 1; *États-Unis c Burns*, [2001] 1 RCS 283.

AIC est gravement préoccupée par la menace posée par la crise climatique et ses impacts sur les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. En particulier, AIC reconnaît que la crise climatique a un impact disproportionné sur les droits fondamentaux des jeunes, dont les enfants, et appuie leur droit à un recours utile et effectif pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux entraînées par la crise climatique.

25. AIC a une expertise particulière sur les questions de droit international touchant aux droits des enfants, ainsi qu'au droit à un recours utile et effectif en cas de violation de droits fondamentaux. AIC est d'ailleurs intervenue récemment devant la Cour suprême du Canada afin de présenter des arguments relatifs au droit à un recours utile et effectif en droit international dans les affaires *Nevsun*¹² et *Uashaunnuat*¹³.

G. LA CONTRIBUTION D'AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA AU DÉBAT

26. Si l'autorisation d'intervenir lui était accordée, AIC proposerait une interprétation des critères d'autorisation de l'action collective informée par le droit international, de façon à favoriser la réalisation du droit des enfants et des jeunes d'avoir accès à un recours utile et effectif pour les violations de droits fondamentaux qu'ils subissent en lien avec la crise climatique. Ces soumissions apporteraient un éclairage issu du droit international qui serait utile à l'interprétation de l'article 575 du C.p.c et complémentaire aux soumissions de l'appelante, ces dernières portant davantage sur des sources québécoises et canadiennes.

27. En effet, les cours canadiennes ont reconnu que « les diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent [...] être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter la Charte » et le droit canadien¹⁴.

¹² *Nevsun Resources Ltd c Gize Yebeyo Araya*, Cour suprême du Canada, no. 37919.

¹³ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat et al*, Cour suprême du Canada, no 37912.

¹⁴ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, [1987] 1 RCS 313 à la p 348; *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 aux paras 35-39 et 53-56; *Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civil)*, [2013] 3 RCS 47 aux paras 22-28.

28. Le droit international garantit à toute personne dont les droits et libertés ont été violés l'accès à un recours utile et effectif devant des juridictions nationales compétentes. L'article 2(3) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), lequel protège le droit à la vie, le droit à la liberté et la sécurité de sa personne, et le droit à l'égalité¹⁵, prévoit l'obligation des États parties de « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile », de garantir qu'une autorité compétente « statuera sur les droits de la personne qui forme le recours », et de « développer les possibilités de recours juridictionnel. »¹⁶ Le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no. 31 a fait valoir que les États partis devaient veiller à ce que toute personne dispose de recours adaptés, en tenant compte « des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants. »¹⁷ Le droit à un recours utile et effectif est également une règle de droit international coutumier reconnue¹⁸.

29. D'autre part, le droit international garantit des protections spécifiques pour les enfants dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE).¹⁹ L'article 3 de la CDE exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants, y compris celles prises par les tribunaux²⁰. L'article 3 exige aussi que l'État prenne les mesures législatives et administratives appropriées afin d'assurer que l'enfant puisse recevoir la protection et les soins nécessaires à son bien-être. L'article 12 de la CDE garantit à tout enfant capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, y compris dans le contexte de procédures judiciaires, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou

¹⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1986, 999 RTNU 171, arts 6, 9, 26 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

¹⁶ PIDCP, art 2(3); Voir aussi l'art 8 du DUDH.

¹⁷ PIDCP, Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 31 [80] : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 80^e Sess, 2187^e séance, Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.

¹⁸ John Currie et al, *International Law : Doctrine, Practice, and Theory*, 2nd (Irwin Law, 2014) à la p 600.

¹⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990, accession du Canada 13 décembre 1991) [CDE].

²⁰ CDE, art 3; Voir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant reprise à l'art 33 du C.c.Q.

d'une organisation appropriée.²¹ Le Comité des droits de l'enfant, chargé de la mise en œuvre du CDE, dans son Observation générale no. 5 a conclu que le droit de disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation faisait implicitement partie de la CDE, cette réparation pouvant prendre la forme d'une indemnisation monétaire.²²

30. Les mineurs peuvent faire face à des obstacles importants qui entravent leur accès à la justice, tant au point de vue financier que logistique, ou en raison d'une compréhension limitée du système judiciaire. Le véhicule procédural de l'action collective facilite l'accès à la justice pour les jeunes et peut constituer un recours utile et effectif permettant de remédier aux violations des droits fondamentaux. Il serait d'ailleurs peu pratique, pour ne pas dire impossible, d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en l'espèce (art. 575 al. 3° C.p.c.).

31. En empêchant la partie demanderesse d'agir au nom de mineurs, le juge de première instance a retenu une interprétation excessivement restrictive de l'article 571 du C.p.c. qui n'est pas conforme au droit international. Le juge les a ainsi privés d'accéder à un recours utile et effectif ainsi que de l'opportunité de bénéficier d'une représentation efficace de la part d'une organisation dédiée à leurs intérêts. De plus, l'affirmation du juge de première instance, selon laquelle la fixation du seuil à 35 ans pour être inclus dans la description du groupe serait arbitraire, impose des obstacles excessifs à l'emploi de l'action collective en cas de violation du droit à l'égalité en fonction de l'âge. Les critères autorisation devraient plutôt être interprétés de façon souple, en permettant l'exercice d'un recours utile et effectif pour protéger les droits fondamentaux des jeunes conformément au droit international.

32. En somme, si sa demande est accordée, AIC présentera des arguments distincts de ceux de l'appelante sur les questions précises dont la Cour est saisie.

H. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

²¹ CDE, art 12; Voir aussi art. 34 C.c.Q.

²² CDE, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), 34^e Sess, Doc NU CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.

33. AIC propose de présenter des soumissions écrites de 15 pages et des soumissions orales de 20 minutes. AIC n'a pas l'intention de présenter de preuve supplémentaire. L'appelante a déposé son mémoire le 18 novembre 2019. À ce stade, l'intervention de AIC n'occasionnerait aucun retard ni préjudice aux parties.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

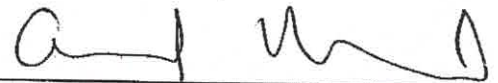
ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

AUTORISER l'intervenante à produire un mémoire d'au plus **15** pages;

AUTORISER l'intervenante à plaider oralement pour une durée de **20** minutes;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 janvier 2020



M^e Giacomo Zucchi

M^e Audrey Mayrand

Juristes Power

amayrand@juristespower.ca

gzucchi@juristespower.ca

465 rue Saint-Jean

Montréal (Québec) H2Y 2R6

Tél./Télec. 514-819-6607 (Me Zucchi)

Tél./Télec. 514-367-0874 (Me Mayrand)

Avocats de la Requérante en intervention

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Alex Neve, secrétaire général d'Amnistie International Canada, situé au 312 avenue Laurier Est, Ottawa, Ontario, déclare ce qui suit :

1. Je suis le secrétaire général d'Amnistie International Canada;
2. Tous les faits allégués au présent *Acte d'intervention volontaire à titre amical* sont vrais;

Et j'ai signé : Alex Neve
ALEX NEVE

Déclaré solennellement devant moi,
À Ottawa, Ont., ce 2 janvier 2020

[Signature]
Commissaire à l'assermentation pour l'Ontario
BISON ROY, LSO#50528K



AVIS DE PRÉSENTATION

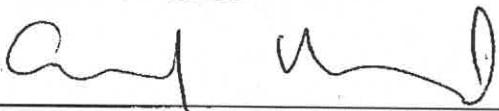
À : Me Bruce W. Johnston
Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
bruce@tjl.quebec
andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
Avocats de l'appelante

À: Me Ginette Gobeil
Me Marjolaine Breton
Me Marc Ribeiro
ginette.gobeil@justice.gc.ca
marjolaine.breton@justice.gc.ca
marc.ribeiro@justice.gc.ca
Avocats de l'intimée

PRENEZ AVIS que l'*Acte d'intervention volontaire à titre amical* de la requérante en intervention sera présenté devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 29 janvier 2019, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 janvier 2020

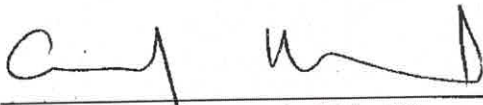


Me Audrey Mayrand et Me Giacomo Zucchi

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (art. 574 et ss. C.p.c.)
- PIÈCE R-2 Jugement dont appel daté du 11 juillet 2019 et rendu par l'honorable Gary D.D. Morrison, J.C.S.
- PIÈCE R-3 Déclaration d'appel du jugement de la Cour supérieure datée du 16 août 2019

Montréal, le 9 janvier 2020



Me Audrey Mayrand et Me Giacomo Zucchi
Avocats d'Amnistie Internationale Canada

N° : 500-09-028523-199
N° : 500-06-000955-183

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

et

AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA

PARTIE REQUÉRANTE EN INTERVENTION

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissiers de justice

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE, À

TITRE AMICAL

(Article 187 C.p.c.)

Requérante en intervention

Datée du 2 janvier 2020

COPIE DE L'APPELANT

BJ0922

Me Audrey Mayrand

Me Giacomo Zucchi

JURISTES POWER

465, rue St-Jean, bureau 800

Montréal, QC H2Y 2R6

(514) 367-0874

ammayrand@juristespower.ca



SIGNIFIÉ LE 26/12/13 hrs

